



**RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'UN MONTANT DE 1 504 705\$ POUR DES
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE LA RUE
OLIVIER & LEMAY**

AVIS DE MOTION : 6 mai 2019
PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT : 6 mai 2019
ADOPTION : 3 juin 2019

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION**

Règlement numéro 08-19

RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'UN MONTANT DE 1 504 705 \$ POUR DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE LA RUE OLIVIER & LEMAY

ATTENDU QUE la municipalité de Laurier-Station désire exécuter la troisième phase d'une réfection complète de la rue Olivier sur une longueur approximative de 940 mètres et de la rue Lemay sur une longueur approximative de 177 mètres ;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt de 1 504 705\$ pour l'ensemble du coût de l'aménagement et de la construction ;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné et qu'un projet de premier règlement a été présenté à la séance ordinaire du 6 mai 2019 ;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ledit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Suzanne Croteau, appuyé par monsieur le conseiller Michel Blais, et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : La municipalité de Laurier-Station désire exécuter la troisième phase d'une réfection complète de la rue Olivier sur une longueur approximative de 940 mètres et de la rue Lemay sur une longueur approximative de 177 mètres Ceci nécessitera un investissement total de 1 504 705\$, tel qu'il appert à l'estimation préparé par monsieur Stéphane Bergeron, de la « *MRC de Lotbinière* » en date du 26 avril 2019, incluant les frais, les taxes nettes, les contingences et les imprévus. L'estimation étant jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexes « A ».

ARTICLE 2 : La municipalité de Laurier-Station est donc autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 1 504 705\$ (incluant les taxes nettes et autres frais) pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, la municipalité est par les présentes autorisée à emprunter une somme n'excédant pas 1 504 705\$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4 : S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, la municipalité est autorisée à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5 : Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 6 : Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années.

Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Laurier-Station,
M.R.C. de Lotbinière, ce 3 juin 2019



Mme Pierrette Trépanier
Maire



M. Frédérick Corneau
Directeur général et secrétaire trésorier